

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1752/95 de la Commission, du 19 juillet 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94	1
Règlement (CE) n° 1753/95 de la Commission, du 19 juillet 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	2
* Règlement (CE) n° 1754/95 de la Commission, du 18 juillet 1995, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique originaires d'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande	4
* Règlement (CE) n° 1755/95 de la Commission, du 19 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 220/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions	7
Règlement (CE) n° 1756/95 de la Commission, du 19 juillet 1995, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juin 1995 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement	10
Règlement (CE) n° 1757/95 de la Commission, du 19 juillet 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	11
Règlement (CE) n° 1758/95 de la Commission, du 19 juillet 1995, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	13
Règlement (CE) n° 1759/95 de la Commission, du 19 juillet 1995, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	15

Règlement (CE) n° 1760/95 de la Commission, du 19 juillet 1995, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	18
--	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

95/276/CE :

* Décision de la Commission, du 13 juillet 1995, concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du ferbame ou de l'azinphos-éthyl en tant que substances actives	22
--	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1752/95 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1333/95 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquante-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la cinquante-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,646 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 129 du 14. 6. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1753/95 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1995
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1698/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1698/95 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1698/95, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 13. 7. 1995, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,74 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	37,20 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	35,74 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	37,20 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3885
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,85
1701 99 10 910	40,44
1701 99 10 950	40,44
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3885

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1754/95 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1995

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique originaires d'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95⁽²⁾, et notamment son article 23 qui précise que le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94⁽⁴⁾, continue de s'appliquer aux procédures pour lesquelles une enquête en cours au 1^{er} septembre 1994 n'est pas parvenue à son terme au moment de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 3283/94,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 14,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

I. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CEE) n° 1798/90⁽⁵⁾, modifié par les règlements (CEE) n° 2966/92⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2455/93⁽⁷⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaires d'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande, à l'exception de celles effectuées par certains producteurs de ces pays dont la Commission a accepté des engagements par le règlement (CEE) n° 547/90⁽⁸⁾, la décision 92/493/CEE⁽⁹⁾ et la décision 93/479/CEE⁽¹⁰⁾.
- (2) À l'occasion du réexamen clôturé par le règlement (CEE) n° 2455/93 et la décision 93/479/CEE, toutes les sociétés ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier les mesures en vigueur et se sont vu accorder la possibilité de faire connaître leur point

de vue. La Commission a accepté par la suite les engagements de prix offerts par l'ensemble des exportateurs connus. Les autres exportations au départ de ces pays, qui étaient négligeables, ont continué à faire l'objet du droit antidumping.

- (3) Par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹¹⁾, la Commission a, après consultation du comité consultatif et conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé « règlement de base »), ouvert un réexamen des mesures antidumping en vigueur à la suite d'une demande déposée par l'industrie communautaire. Cette dernière faisait notamment valoir que le glutamate monosodique originaire des pays concernés avait été importé dans la Communauté à des prix inférieurs à ceux prévus par les engagements de prix existants et que, par conséquent, ce type de mesures n'était pas approprié. Il convient de noter que tous les exportateurs dont des engagements avaient été acceptés ont, à deux exceptions près, coopéré à ce réexamen. C'est notamment le cas des exportateurs suivants :

Indonésie

- PT Indomiwon Citra Inti,
- PT Jico Argung (distributeur lié à PT Indomiwon Citra Inti) ;

République de Corée

- Cheil Foods & Chemicals Inc.,
- Miwon Co. Ltd,
- Miwon Trading & Shipping Co. Ltd (distributeur lié à Miwon Co. Ltd.) ;

T'ai-wan

- Ve Wong Corporation,
- Tung Hai Fermentation Ind. Corp. ;

Thaïlande

- Thai Fermentation Industry Corporation.

- (4) Le produit couvert par la demande, pour lequel la procédure de réexamen a été ouverte, est le glutamate monosodique fabriqué sous la forme de cristaux de différentes tailles, relevant du code NC

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 299 du 15. 10. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 56 du 3. 3. 1990, p. 23.

⁽⁹⁾ JO n° L 299 du 15. 10. 1992, p. 40.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 35.

⁽¹¹⁾ JO n° C 187 du 9. 7. 1994, p. 13.

ex 2922 42 10. Il est principalement utilisé comme exhausteur de goût dans les soupes, les bouillons, les préparations de poisson et de viande et les plats préparés. Le produit est identique à celui visé par le règlement faisant l'objet du réexamen.

II. VIOLATION DES ENGAGEMENTS

- (5) La demande à l'origine du réexamen précité faisait notamment valoir que les engagements de prix souscrits avaient été violés. Comme le réexamen est toujours en cours, toute conclusion à ce sujet est nécessairement provisoire. Toutefois, l'examen de cette allégation a donné les résultats ci-dessous.

La Commission a demandé des informations concernant les prix de revente du produit concerné à l'ensemble des importateurs ayant acheté du glutamate monosodique aux exportateurs ayant coopéré au réexamen précité. La période pour laquelle ces renseignements ont été demandés (du 1^{er} mai 1993 au 30 avril 1994) correspond à la période d'enquête aux fins du réexamen.

Les données reçues ont été fournies par des importateurs indépendants et concernent les prix de revente dans la Communauté de 21 % environ des produits exportés vers la Communauté par l'ensemble des exportateurs ayant coopéré. Elles couvrent les ventes du produit concerné acheté aux exportateurs coréens, indonésiens et taïwanais précités.

Même si la Commission n'a pu examiner de revente des importateurs ayant accepté de coopérer, elle a trouvé des indications attestant clairement que les engagements de prix ont été violés par les exportateurs coréens, indonésiens et taïwanais précités, puisque la grande majorité des ventes du produit concerné exporté par chacun d'eux ont été effectuées à des prix ne permettant pas de couvrir les prix d'achat des importateurs (fixés au niveau des engagements), augmentés d'un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, aux dépenses administratives et aux autres frais généraux, d'une marge bénéficiaire et, le cas échéant, des droits de douane. Les prix de revente obtenus pour cet échantillon sont représentatifs de la situation générale sur le marché de la Communauté décrite par le plaignant.

Même si les prix à l'exportation correspondaient, en valeur nominale, aux termes des engagements, le niveau des prix de revente du produit dans la

Communauté indique néanmoins clairement qu'une compensation, sous quelque forme que ce soit, a été accordée par les exportateurs à leurs clients dans la Communauté. Il s'agirait donc bien d'une violation des engagements offerts.

- (6) En outre, deux exportateurs ont refusé de coopérer pleinement au réexamen précité.

L'un de ces exportateurs a vendu certaines quantités du produit concerné à un importateur n'ayant pas coopéré établi en Allemagne. L'exportateur concerné n'a pas totalement révélé ses liens avec l'importateur allemand, alors que la Commission a de fortes raisons de croire que ces deux sociétés sont effectivement liées.

L'autre exportateur a répondu au questionnaire diffusé à l'occasion du réexamen précité, mais a refusé de permettre la vérification des informations transmises.

- (7) Compte tenu des éléments exposés aux considérants 5 et 6, la Commission a conclu, conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement de base, qu'il existe des raisons de croire que les engagements de prix acceptés pour les exportateurs précités ont été violés. Dans ces circonstances, il convient de dénoncer les engagements de prix concernés et de les remplacer par un droit antidumping provisoire calculé sur la base des faits établis avant leur acceptation.

III. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (8) Le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 2455/93, conclu qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures sur les importations de glutamate monosodique originaires des quatre pays concernés.
- (9) Il a été provisoirement constaté que les conclusions concernant l'intérêt de la Communauté exposées dans le règlement précité restent pleinement applicables. En outre, il est fondamentalement dans l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures en cas de violation des engagements offerts, puisque cette violation constitue un contournement de mesures dûment adoptées contre lequel il convient donc de se défendre.
- (10) Compte tenu de ce qui précède, il a été jugé dans l'intérêt de la Communauté de dénoncer l'acceptation par la Commission des engagements de prix offerts par les sociétés précitées et de la remplacer par un droit antidumping provisoire.

IV. OBSERVATIONS DES EXPORTATEURS

- (11) Conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement de base, les exportateurs concernés se sont vu accorder la possibilité de présenter leurs observations sur les conclusions de la Commission et son intention d'instituer des droits antidumping provisoires. Ces observations ont, le cas échéant, été prises en considération.

V. DROITS PROVISOIRES

- (12) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut, conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement de base, qu'il convient d'instituer des droits provisoires sur la base des faits établis avant l'acceptation des engagements. Le droit nécessaire pour éliminer le dumping préjudiciable, correspondant à la marge de préjudice, a été établi, au cours de l'enquête antérieure pour chaque exportateur, comme une solution de rechange aux engagements de prix acceptés par la décision 93/479/CEE. Ces droits ont été communiqués aux exportateurs concernés, qui ne les ont pas contestés.

VI. DISPOSITIONS FINALES

- (13) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique, relevant du

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

code NC 2922 42 10, originaire des pays concernés et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après.

2. Le droit applicable au prix franco frontière communautaire net, avant dédouanement, s'établit comme suit :

Pays exportateur	Produit fabriqué par	Montant du droit (en écus par kilogramme)	Code additionnel Taric
Indonésie	PT Indomiwon Citra Inti	0,163	8842
République de Corée	Cheil Foods & Chemicals Inc.	0,132	8843
	Miwon Co. Ltd.	0,163	8844
T'ai-wan	Tung Hai Fermentation Industrial Corp.	0,163	8845
	Ve Wong Corporation	0,163	8845
Thaïlande	Thai Fermentation Industry Corporation	0,124	8846

3. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 1755/95 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 220/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil concernant les groupements de producteurs et leurs unions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6 paragraphe 3 deuxième et troisième tirets,

considérant que l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, à l'annexe I titre V sous-titre C point 2 a), a élargi le champ d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 à tout le territoire de l'Autriche ;

considérant que le règlement (CEE) n° 220/91 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 880/95 ⁽³⁾, détermine les modalités d'application relatives à l'activité économique des groupements de producteurs et de leurs unions ; qu'il est nécessaire de compléter ces modalités à la suite de l'extension du champ d'application du règlement (CEE) n° 1360/78 en faveur de l'Autriche ;

considérant qu'il y a lieu de fixer des seuils minimaux de production et du nombre de membres des groupements de producteurs pour réaliser une concentration suffisante de l'offre ; que, afin d'assurer que les unions possèdent une importance économique convenable, il paraît opportun de fixer un nombre minimal de membres dont elles doivent être composées ainsi qu'une extension territoriale adéquate ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 220/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, en Autriche les groupements de producteurs doivent

atteindre, en complément des limites fixées au tableau VIII de l'annexe du présent règlement :

— pour les animaux vivants de l'espèce bovine et les viandes des animaux de l'espèce bovine, au moins 10 % du volume de la production régionale ou 3 % du volume de la production nationale,

— pour les animaux vivants de l'espèce porcine et les viandes des animaux de l'espèce porcine, 20 % de la production régionale ou 3 % du volume de la production nationale.

Le calcul de la production nationale et de la production des différentes régions prévu à l'alinéa précédent :

— sera effectué sur base des données statistiques de l'État membre relatives aux années 1992, 1993 et 1994,

— sera mis à jour tous les cinq ans. »

2) À l'article 3 paragraphe 2, le point h) suivant est ajouté :

« h) en ce qui concerne l'Autriche, les unions doivent répondre aux exigences minimales fixées au tableau VIII de l'annexe en matière de superficie de production, chiffre d'affaires, partie du volume national de production et nombre de groupements membres. En ce qui concerne d'autres produits que ceux énumérés à l'annexe, les unions doivent être composées d'au moins trois groupements reconnus. Les unions doivent avoir une extension territoriale minimale correspondant à un *Land*. »

3) À l'annexe, le tableau VIII figurant à l'annexe du présent règlement est inséré avant les notes de bas de page, en continuation du tableau VII.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1991, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

« VIII. Groupements de producteurs et leurs unions en Autriche

Code NC	Désignation des marchandises	Groupements de producteurs		Unions			
		Volume de productions ou chiffre d'affaires	Nombre minimal de membres	Minimum de superficie ou équivalent	Chiffre d'affaires (en milliers d'écus)	Partie du volume national de production (%)	Nombre minimal de membres
0102 ex 0201 ex 0202	Animaux vivants de l'espèce bovine Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées (*)	5 000 têtes	100	50 000 têtes	40	7	3
0103 ex 0203	Animaux vivants de l'espèce porcine Demi-carcasses des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées (*)	20 000 têtes	100	1 000 000 de têtes	60	20	3
0104 ex 0204	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine Carcasses des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées (*) (*)	8 000 têtes	100	80 000 têtes	5	20	3
0105 0207	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants des espèces domestiques (?) Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0505	10 000 000 de têtes	100	—	—	—	—
0106 00 10 0208 10 11 0208 10 19	Lapins domestiques vivants Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (?)	80 000 têtes	20	240 000 têtes	1,5	60	3
0407	Œufs d'oiseaux en coquille, frais, conservés ou cuits (?)	100 000 pondueuses	30	300 000 pondueuses	5	3	3
1207 1209 11 00 ex 1209 19 00 1211	Autres graines et fruits oléagineux (même concassés) Graines de betteraves à sucre Graines de betteraves fourragères Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés (*)	500 000 écus	50	—	—	—	—
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	250 000 écus	50	—	—	—	—
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	1 000 000 d'écus	30	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1756/95 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 1995****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juin 1995 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1462/95 de la Commission, du 27 juin 1995, ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996) et abrogeant le règlement (CEE) n° 612/77⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 1462/95 a, à son article 1^{er} paragraphe 1, fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour la période 1995/1996; que des demandes de droits à l'importation conduisent à la délivrance de certificats conformément aux dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de droits à l'importation, déposée dans les États membres autres que l'Italie et la Grèce au titre de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1462/95, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,385 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1757/95 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

*(en écus par 100 kg)**(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	47,7	0808 20 51	508	92,0
	060	80,2		512	52,6
	066	41,7		524	45,8
	068	32,4		528	62,9
	204	50,9		800	101,3
	212	117,9		804	84,5
	624	75,0		999	74,1
	999	63,7		052	84,9
0707 00 25	052	50,1		388	77,7
	053	166,9		512	28,0
	060	39,2	528	74,5	
	066	53,8	800	64,3	
	068	60,4	804	64,8	
	204	49,1	999	65,7	
	624	207,3	052	64,6	
0709 90 77	999	89,5	064	96,3	
	052	55,6	999	80,5	
	204	77,5	052	165,3	
	624	196,3	061	170,0	
0805 30 30	999	109,8	064	177,6	
	388	61,9	068	63,1	
	512	72,6	400	181,0	
	524	48,8	624	239,5	
	528	46,7	676	166,2	
	600	54,7	999	166,1	
	624	78,0	052	59,2	
	999	60,5	220	121,8	
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	039	91,2	624	106,8	
	388	65,0	999	95,9	
	400	71,8	624	245,1	
			999	245,1	
			052	165,3	
			061	170,0	
			064	177,6	
			068	63,1	
			400	181,0	
			624	239,5	
			676	166,2	
			999	166,1	
			052	59,2	
			220	121,8	
			624	106,8	
			999	95,9	
			624	245,1	
			999	245,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1758/95 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1995

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé prix représentatif, est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation en cas de suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,45	—	0,00
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,99	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1759/95 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1995
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus ; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CE) n° 1502/95 a fixé des modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur ; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1502/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence ;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1502/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t) (1)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t) (1)
1001 10 00	Froment (blé) dur (2)	10,00	0
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence :	19,60	9,60
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (4)	19,60	9,60
	de qualité moyenne	44,87	34,87
	de qualité basse	59,16	49,16
1002 00 00	Seigle	86,80	76,80
1003 00 10	Orge, de semence	86,80	76,80
1003 00 90	Orge, autre que de semence (4)	86,80	76,80
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	119,61	109,61
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (4)	119,61	109,61
1007 90 00	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	117,29	107,29

(1) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95.

(2) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(3) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de :

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(4) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 5. 7 au 18. 7. 1995):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation :

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	126,32	124,42	118,90	83,45	175,78 (1)	86,54 (1)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	13,32	8,03	10,05	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	27,42	—	—	—	—	—

(1) Fob Duluth.

2. Frets/frais : Golfe du Mexique-Rotterdam : 12,13 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam : 21,40 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95 : 3,48 écus par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 1760/95 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1995
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus ; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CE) n° 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur ; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence ;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1995, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (*)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (2) (3)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (7)	Basmati Pakistan (8)	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (9)
1006 10 21		150,76			
1006 10 23		150,76			
1006 10 25		150,76			
1006 10 27		150,76			—
1006 10 92		150,76			
1006 10 94		150,76			
1006 10 96		150,76			
1006 10 98		150,76			—
1006 20 11		189,76			
1006 20 13		189,76			
1006 20 15		189,76			
1006 20 17		189,76	138,20	338,20	—
1006 20 92		189,76			
1006 20 94		189,76			
1006 20 96		189,76			
1006 20 98		189,76	138,20	338,20	—
1006 30 21		290,59			
1006 30 23		290,59			
1006 30 25		290,59			
1006 30 27		290,59			—
1006 30 42		290,59			
1006 30 44		290,59			
1006 30 46		290,59			
1006 30 48		290,59			—
1006 30 61		290,59			
1006 30 63		290,59			
1006 30 65		290,59			
1006 30 67		290,59			—
1006 30 92		290,59			
1006 30 94		290,59			
1006 30 96		290,59			
1006 30 98		290,59			—
1006 40 00		90,38			

(*) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7).

-
- (⁷) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.
- (⁸) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.
- (⁷) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁸) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.
-

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne) ⁽¹⁾	(²)					
2. Éléments de calcul :						
a) Prix caf Arag (\$/T)	—	338,72	385,36	320	360	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	290	330	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30	30	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(²) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1995

concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phyto-pharmaceutiques contenant du ferbame ou de l'azinphos-éthyl en tant que substances actives

(95/276/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 491/95⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 491/95, a fixé les substances actives des produits phytosanitaires et a désigné les États membres rapporteurs de l'application du règlement (CEE) n° 3600/92;

considérant que la ferbame et l'azinphos-éthyl étaient deux des quatre-vingt-dix substances actives couvertes par la première phase du programme de travail prévu à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne ces deux substances, les États membres rapporteurs désignés ont communiqué

à la Commission que les auteurs de notification concernés les avaient officiellement informés qu'ils ne transmettraient pas les informations requises, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3600/92, à l'appui de l'inscription d'une substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE; qu'une demande pour obtenir un nouveau délai n'a pas été faite;

considérant qu'aucun État membre n'a informé la Commission de son désir de voir l'une ou l'autre de ces deux substances incluse dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE;

considérant qu'il y a donc lieu de considérer que les données requises pour la réévaluation de ces substances dans le cadre du programme de travail ne seront pas soumises et qu'une évaluation de ces substances n'est pas possible dans le cadre de ce programme; que, en conséquence, il convient d'arrêter une décision tendant au retrait des autorisations actuellement en vigueur en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives;

considérant que la présente décision n'exclut pas une évaluation ultérieure du ferbame et de l'azinphos-éthyl dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/414/CEE pour les nouvelles substances actives;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 15. 12. 1992, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8
paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE.

Article premier

Les États membres veillent à ce que :

- 1) les autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant du ferbame ou de l'azinphos-éthyl soient retirées dans les six mois suivant la date de la présente décision ;
- 2) à partir de la date de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du ferbame ou de l'azinphos-éthyl ne soit accordée ou

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1995.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission
